



(Addendum)

Communiqué de presse n°024/30.09.2018

Processus électoral en RDC Analyse préliminaire et recommandations minimales Machine à voter (MAV) et Fichier électoral

I. PROBLÉMATIQUE

L'ONG APRODEC(*) effectue le monitoring approfondi des processus électoraux en RDC depuis 2006 jusqu'à ce jour, et ce en examinant notamment le cadre administratif, institutionnel, juridique et opérationnel (l'appui technique, logistique, et financier) de l'organisation des élections dans ce pays.

Le débat sur l'utilisation de la machine à voter (MAV), en vue des élections du 23.12.2018 en RDC, occulte littéralement les recommandations formulées dans le Rapport d'audit externe effectué en mai 2018 par les experts de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF).¹

Les recommandations formulées le 16.09.2018 par le groupe d'experts britanniques sur l'utilisation de la MAV permettent de rendre impossible toute transmission à distance des données du vote vers un Centre de compilation des résultats du vote.² Toutefois, le temps nécessaire pour mettre à niveau plus de 106.000 MAV risque de faire défaut.

Le régime sortant est accusé par une grande partie de l'opposition et de la société civile congolaises de vouloir tricher aux élections grâce à la MAV. C'est la raison pour laquelle celles-ci (l'opposition et la société civile) exigent le tour au vote manuel fondé sur les bulletins de vote en papier, arguant qu'il n'y aura pas de retard sur le calendrier électoral.³

Les Congolais se souviendront qu'en 2006 et 2011 la Commission électorale a commandé une quantité pléthorique des bulletins de vote dont certains étaient « pré-cochés » au nom de Joseph Kabila.⁴

Dans l'hypothèse selon laquelle la CENI supprimerait la MAV en faveur du vote manuel à l'aide des bulletins de vote en papier imprimés à l'étranger, cela ne changera en rien la volonté du pouvoir sortant de tricher aux élections comme ce fut le cas en 2006 et 2011. Au bout de compte, l'on aura réussi simplement à déplacer le problème, et ce tout en augmentant de manière abusive les dépenses liées à l'organisation des élections.

Partant, le régime sortant pourrait trouver des prétextes d'ordre budgétaire ou technique pour justifier un nouveau glissement du calendrier électoral. Ce qui aura pour conséquence notamment la prolongation « *de facto* » de la durée du mandat de Joseph Kabila (Voy., l'article 70 de la constitution)⁵. Or, Joseph Kabila, lequel n'est pas candidat à la Présidentielle du 23.12.2018, est définitivement hors-jeu.

« Il ne faut pas vouloir une chose et son contraire », dit-on !

D'aucuns affirment que toutes celles et ceux qui sont farouchement opposés à la MAV, sans motif valable d'un point de vue technique et juridique, auraient des agendas politiques cachés.

L'ONG APRODEC examine ci-après les aspects juridiques et techniques relatifs à l'utilisation de la MAV, et formule des recommandations minimales concernant le fichier électoral et la MAV afin de favoriser l'aboutissement heureux du processus électoral en RDC. « *One man, one vote.* » ; « *Un homme, une voix .* »

1 https://www.francophonie.org/IMG/pdf/rapport_final_audit_fichier_electoral_rdc_2018_.pdf

2 <https://www.politico.cd/actualite/la-une/2018/09/17/rdc-une-expertise-britannique-liste-15-recommandations-qui-risquent-de-remettre-en-cause-lutilisation-des-machines-a-voter.html>

3 <https://congosynthese.com/declaration-commune-des-leaders-de-lopposition/>

4 <http://www.cheikfitanews.net/article-tricherie-electorale-copie-d-un-bulletin-coche-kabila-90209177.html>

5 <http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/fr/cd/cd001fr.pdf>

II. DISCUSSION

1. Aspects juridiques

Il convient de souligner qu'à ce jour, le législateur congolais n'a pas modifié la loi électorale en vigueur de manière à encadrer un éventuel vote électronique. **La CENI (pouvoir administratif) n'est pas compétente pour instaurer le vote électronique.**

a) En ce qui concerne l'utilisation de la MAV :

L'article 237 ter de la loi électorale⁶ stipule que:

« Le mode de vote électronique ne peut être appliqué pour les élections en cours. »

Pour contourner les termes du précité article 237 ter de la loi électorale, et convaincre les acteurs politiques congolais du bien fondé de l'usage de la MAV, Mr Corneille Nangaa Président de la CENI (autorité administrative congolaise) a affirmé que **« la machine à voter ne relève pas du vote électronique, dans la mesure où elle ne servirait qu'à « imprimer » les bulletins de vote. »**⁷

En d'autres termes, les fonctions de transmission des résultats du vote vers le Centre de compilation ne seront jamais activées dans aucun bureau de vote. Donc, **le vote n'est pas effectué à l'aide de la MAV, mais bien en introduisant le bulletin de vote dans l'urne.**

L'ONG APRODEC souligne que la MAV est en réalité une machine à imprimer sur le bulletin de vote vierge notamment le nom, la photo et le numéro du candidat choisi par l'électeur (la **MAINBVNPN**, en sigle) ». Cette dénomination permet d'éviter toute confusion et panique inutiles au sein de l'opinion nationale et internationale.

Partant, le mode de vote est tout-à-fait manuel car, seuls les résultats du comptage manuel des résultats de vote feront autorité.

b) En ce qui concerne la vérification du nombre de bulletins de vote vierges à introduire dans la MAV :

L'ONG APRODEC souligne que **la loi électorale**⁸ en vigueur en RDC encadre le processus de vote manuel basé sur l'utilisation des bulletins de vote en papier. Il s'agit notamment de :

Article 49 bis ⁹ :

« La Commission électorale nationale indépendante communique aux candidats ou à leur mandataires le nombre de bulletins de vote mis à la disposition de chaque bureau de vote. »

Article 56 ¹⁰ :

"Quarante-huit heures avant le début des opérations de vote, la Commission électorale nationale indépendante met à la disposition de chaque bureau de vote ou centre de vote, des bulletins de vote compatibles au nombre d'électeurs enrôlés et attendus.

Avant le début des opérations de vote, les membres du bureau procèdent devant les témoins et les observateurs au comptage des bulletins de vote reçus. Ils vérifient si le matériel est complet et si l'urne est conforme et vide.

L'urne est, ensuite, fermée et scellée. Mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote. Le Président du Bureau de vote constate l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Mention en est faite au procès-verbal."

⁶ La loi électorale, modification du 12.02.2015:

<http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/Divers/Loi%2015.001.12.02.2015.html>

⁷ <http://www.rfi.fr/afrique/20180914-rdc-requete-inconstitutionnalite-contre-machine-voter>

⁸ Loi électorale et annexes promulguées le 09.03.2006: <http://www.leganet.cd/Legislation/JO/2006/JO.10.03.2006.pdf>

⁹ Ibidem, loi électorale, modification du 12.02.2015

¹⁰ Loi électorale, modification du 25.06.2011:

<http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/Divers/loi.11.003.25.06.2011.htm>

Article 58¹¹ :

« L'électeur qui se trouve dans l'impossibilité d'effectuer seul l'opération de vote a le droit de se faire assister par toute personne de son choix ayant la qualité d'électeur.

Tout électeur qui aura porté assistance à un autre électeur ne peut communiquer le choix fait par ce dernier. »

Article 61¹² :

« A la clôture du scrutin, le Président du Bureau dresse un procès-verbal des opérations du Bureau de vote.

Le procès-verbal mentionne, notamment, le nombre d'électeurs ayant pris part au vote, les réclamations et les contestations éventuelles ainsi que les décisions prises au cours des opérations.

Le procès-verbal est contresigné par tous les membres du bureau et par les témoins présents. Trois copies sont remises aux témoins présents.

Le bureau de l'antenne de la Commission électorale nationale indépendante délivre, sur simple demande, une copie certifiée conforme des procès-verbaux des différents bureaux de vote de la circonscription concernée aux mandataires des partis politiques, des candidats et aux observateurs dûment accrédités.»

Article 64¹³ :

« Sont déclarés nuls:

1.les bulletins non conformes au modèle prescrit ;

2. les bulletins non paraphés par le Président et le Secrétaire du bureau de vote;

3.les bulletins portant des ratures ou des surcharges;

4.les bulletins portant plus d'un choix;

5.les bulletins portant des mentions non requises;

6.les bulletins déchirés;

7.les bulletins qui n'indiquent pas un choix clair.

La nullité des bulletins de vote est constatée par l'apposition de la mention «NUL» suivie d'un numéro par référence aux causes de nullité énumérées à l'alinéa 1er du présent article. »

Article 66¹⁴ :

« **Le procès-verbal des opérations de dépouillement conforme au modèle établi par la Commission électorale nationale indépendante est dressé séance tenante en au moins sept exemplaires. Il porte la signature des membres du Bureau de dépouillement et des témoins présents ainsi que leurs observations éventuelles.** »

Article 67 bis¹⁵ :

« La Commission électorale nationale indépendante prend toutes les dispositions utiles pour une transmission rapide et sécurisée des résultats électoraux à partir du lieu le plus proche possible des centres de vote, afin de garantir la vérité des urnes. »

Article 68¹⁶ :

« Aussitôt le dépouillement terminé, le résultat est immédiatement rendu public et affiché devant le bureau de dépouillement.

La fiche des résultats est signée par tous les membres du bureau de dépouillement et les témoins. Trois copies sont remises aux témoins présents.

Les bulletins de vote non utilisés sont décomptés en présence des témoins, mis dans un pli destiné à

11 Loi électorale, modification du 24.12.2017: <http://www.presidentrdc.cd/IMG/pdf/-27.pdf>

12 Ibidem, loi électorale, modification du 12.02.2015

13 Ibidem, loi électorale, modification du 24.12.2017

14 Ibidem, loi électorale, modification du 12.02.2015

15 Ibidem, loi électorale, modification du 12.02.2015

16 Ibidem, loi électorale, modification du 12.02.2015

l'archivage à la Commission électorale nationale indépendante et rendus disponibles pour toute vérification éventuelle exigée lors du contentieux électoral. Leur nombre est mentionné dans le procès-verbal ainsi que dans la fiche des résultats. »

Article 69¹⁷ :

« Les procès-verbaux de dépouillement et les pièces jointes sont acheminés pour centralisation et compilation au centre local de compilation situé dans chaque circonscription électorale, conformément au plan de ramassage arrêté par la Commission électorale nationale indépendante.

Les témoins qui le désirent accompagnent à leurs frais l'acheminement des plis au centre de compilation.»

Article 70¹⁸ :

« Un centre de compilation est situé dans chaque circonscription électorale.

Le centre de compilation établit une fiche de compilation des résultats. Il en dresse un procès-verbal. La fiche de compilation et le procès-verbal sont signés par les membres du bureau du centre de compilation de la circonscription et par les témoins.

Le Président du centre de compilation rend publics, en affichant au centre, les résultats du vote pour les élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales, et les résultats partiels de l'élection présidentielle au niveau de la ville ou du territoire.

Les procès-verbaux et les pièces jointes sont transmis au siège de la Commission électorale nationale indépendante, conformément à son plan de ramassage. Celle-ci les transmet à la juridiction compétente. »

Article 70 bis¹⁹:

« Dans l'agrégation des résultats, le centre de compilation doit veiller à traduire fidèlement les résultats par bureau de vote et de dépouillement. En cas de redressement pour erreur matérielle, la présence des témoins du candidat concerné est requise, s'il en avait dans ledit bureau de vote et de dépouillement. »

Article 71²⁰:

« La Commission électorale nationale indépendante reçoit les résultats consolidés de tous les centres de compilation par le Secrétariat exécutif provincial.

Elle dresse un procès-verbal des résultats provisoires signé par tous les membres du bureau.

Le Président de la Commission électorale nationale indépendante ou son remplaçant rend public les résultats provisoires du vote.

Les résultats publiés sont affichés dans les locaux de la Commission électorale nationale indépendante ou consultés selon le cas sur Internet.

Les procès-verbaux ainsi que les pièces jointes sont transmis à la Cour constitutionnelle, à la Cour Administrative d'appel, au Tribunal Administratif du ressort, selon le cas. »

Article 72²¹ :

« La Cour constitutionnelle proclame les résultats définitifs de l'élection présidentielle dans les deux jours qui suivent l'expiration du délai de recours si aucun recours n'a été introduit devant elle.

La Cour constitutionnelle, la Cour administrative d'appel, le Tribunal administratif, selon le cas, proclame les résultats définitifs des élections législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai de recours, si aucun recours n'a été introduit devant la juridiction compétente. »

17 Ibidem, loi électorale, modification du 12.02.2015

18 Ibidem, loi électorale, modification du 25.06.2011

19 Ibidem, loi électorale, modification du 12.02.2015

20 Ibidem, loi électorale, modification du 25.11. 2011

21 Ibidem, loi électorale, modification du 24.12.2017

« *Le recomptage des voix, relevant du pouvoir d'appréciation du juge, est une mesure extraordinaire d'instruction à laquelle le juge peut recourir après avoir épuisé toutes les autres vérifications d'usage. Cette mesure est menée de manière contradictoire par le juge, en présence du ministère public, de la Commission électorale nationale indépendante, des partis politiques des regroupements politiques, des candidats indépendants ou de leurs mandataires.* »

Il convient de souligner que l'éventuel « **comptage électronique des voix** » tant redouté, à juste titre, par l'opposition et la société civile congolaises est incompatible avec les termes des articles de la loi électorale en vigueur en RDC cités ci-avant. Partant, **la CENI ne saurait s'aventurer sur cette voie au risque d'entraîner le pays dans le chaos.**

C'est donc à juste titre que Mr Corneille Nangaa Président de la CENI a affirmé que « *la machine à voter ne relève pas du vote électronique, dans la mesure où elle ne servirait qu'à « imprimer » les bulletins de vote.* »

Sachant que seuls les résultats du « **comptage manuel des voix** » feront autorité, l'ONG APRODEC souligne qu'il **n'existe aucun obstacle juridique pour organiser les élections en utilisant la MAV pour terminer l'impression des bulletins de vote.** Cela est d'autant plus vrai que la loi électorale est muette quant au déroulement du processus d'impression sur le bulletin de vote vierge notamment du nom, de la photo, et du numéro de candidat choisi par l'électeur.

En l'espèce, la phase de l'impression sur les bulletins de vote vierges notamment du nom, de la photo et du numéro du candidat est activée par l'électeur lui-même dans l'isoloir.

Enfin, l'ONG APRODEC souligne que la loi électorale et ses modifications mentionnées ci-avant, sans être limitatives, permettent d'endiguer sérieusement la fraude électorale. **Ainsi, il appartient à l'opposition de mandater notamment dans « tous » les 90.000 bureaux de vote, et dans les 181 Centres locaux de compilation des résultats (CLCR), en dans au Centre national de traitement des résultats de vote (CNT), des témoins préalablement formés et équipés, quant à ce.**

2. Aspects techniques

La MAV est composée notamment d'un écran tactile de 21 pouces, d'une imprimante et d'un scanner intégrés. Elle dispose d'une double batterie de 28 heures d'autonomie. Elle peut fonctionner sur secteur ou utiliser les panneaux solaires comme source d'énergie.

Les logiciels de la MAV établissent les statistiques et le procès-verbal de vote sous la forme d'une liste nominative selon l'ordre d'arrivée des candidats. La MAV est dotée d'un système de transmission à distance des données du vote vers le Centre local de compilation des résultats (CLCR).

Il convient de noter que la possibilité de transmettre à distance les données du vote justifie les craintes exprimées par les détracteurs de la MAV car, la CENI et ses fournisseurs pourraient trafiquer **les logiciels** de la MAV pour faire gagner frauduleusement les candidats du régime sortant.²³

De manière concrète, **la procédure de vote utilisant la MAV pour imprimer les bulletins de vote** se déroule de la manière suivante : l'électeur quitte la file d'attente et s'introduit dans le bureau de vote ; les Assesseurs identifient l'électeur sur la liste des électeurs attendus (voy., l'annexe II : Figure 1) ; l'électeur retire un **bulletin de vote vierge** auprès du Président du bureau de vote (voy., l'annexe II : Figure 2). NB: **Les bulletins de vote vierges doivent être préalablement paraphés par le Président et le secrétaire du bureau de vote, sous peine de « nullité » lors du dépouillement des bulletins de vote** (voy., l'article.64, al.1er, 2° de la loi électorale) ; ensuite l'électeur entre dans l'isoloir et introduit le bulletin de vote dans la fente située en-bas de l'écran tactile (voy., l'annexe I et l'annexe II : Figure 3) ; après sélection sur l'écran tactile de la photo du candidat choisi par l'électeur, la MAV imprime sur le bulletin de vote vierge notamment le nom, la photo et le numéro de celui-ci ; l'électeur récupère le bulletin de vote, par la deuxième fente située au-dessus de l'écran tactile ; et finalement, l'électeur dépose le bulletin de vote dans l'urne en vue du **comptage manuel des voix**.(voy., l'annexes I et l'annexe II : Figure 4). **Le Président du bureau de vote déclare : « Mr X ou Mme X a voté! »**

²² Ibidem, loi électorale, modification du 12.02.2015

²³ Le vote électronique et la fraude électorale : <https://www.dailymotion.com/video/x1jjzr>

La durée moyenne cette l'opération de vote varie selon que l'électeur utilise chez lui ou non les appareils informatiques à écran tactile. Toutefois, la durée moyenne est estimée à 3 minutes.

Annexe I : source: CENI : [L'électeur vote lorsqu'il introduit son bulletin de vote dans l'urne, et non dans la MAV.](#)



Annexe II : source: CENI : [L'électeur vote lorsqu'il introduit son bulletin de vote dans l'urne, et non dans la MAV.](#)



Finalement, lorsque le dernier électeur présent dans la file d'attente dépose son bulletin de vote dans l'urne (voy. l'annexe II : Figure 4), les membres du bureau de vote ouvrent l'urne en vue du « **comptage manuel des voix** ». Ainsi, le bureau de vote devient le bureau de dépouillement des bulletins de vote.

Après l'affichage des résultats de vote devant le bureau de dépouillement, les procès-verbaux y relatifs sont acheminés vers les 181 Centres locaux de compilation des résultats (CLCR). Il est prévu un CLCR pour chacune des 181 circonscriptions électorales de la RDC.

Après l'affichage devant les CLCR des résultats compilés, les procès-verbaux y relatifs sont transférés [par CR-ROM, par V-SAT, ou par Internet] vers le Centre National de traitement (CNT) situé à Kinshasa au siège de la CENI.

3. Quant à la pertinence de la requête en inconstitutionnalité de la MAV déposée par Me K. Ilunga

a) La requête

Une requête en inconstitutionnalité de l'utilisation par la CENI de la MAV a été déposée par Me Kabengele Ilunga (le requérant) le 12.09..2018 devant la Cour constitutionnelle²⁴.

Le requérant affirme que la différence entre le régime électoral manuel et électronique dépend du moment où l'électeur fait le choix de son candidat.

Il indique qu'en l'espèce « *ce choix se fera bel et bien sur l'écran tactile de la MAV* ». Il en déduit qu'en introduisant la MAV, « *la CENI a modifié le régime électoral.* ». À ce propos, le requérant souligne que la Constitution prévoit que seul le législateur a compétence pour le faire.

Par ailleurs, le requérant soutient que la MAV ne permet pas de garantir le secret du vote, et ce dans la mesure où tout électeur qui « *ne saura pas l'utiliser* » sera « *obligé* » de demander à une tierce personne « *de toucher la photo du candidat de son choix qui apparaîtra sur l'écran* ».

Sur cette base, le requérant demande à la Cour constitutionnelle de déclarer la MAV inconstitutionnelle, et d'ordonner à la CENI d'y renoncer pour revenir au vote papier.²⁵

b) Discussion

i) Généralité

L'article 47 de la loi électorale²⁶ stipule que :

« Le vote s'effectue soit au moyen d'un bulletin papier soit par voie électronique.

La Commission électorale nationale indépendante fixe dans chaque circonscription électorale le nombre des bureaux de vote, en détermine le ressort et nomme son personnel en tenant compte de la parité homme-femme. »

L'article 237 ter de la loi électorale stipule que:

« Le mode de vote électronique ne peut être appliqué pour les élections en cours. »

ii) En l'espèce

- En ce qui concerne la modification du régime électoral alléguée :

Dans un régime électoral à **vote manuel**, le choix de l'électeur est confirmé lorsque celui-ci dépose son bulletin de vote dans l'urne en vue « **du comptage manuel des voix** ». Encore faudra-t-il que le bulletin de vote ne soit pas jugé « nul » lors du dépouillement, et ce pour l'un des motifs énumérés à l'article 64 de la loi électorale. Ce qui n'est pas le cas notamment du vote « **à main levée** » et du vote « **électronique** ». Dans ce dernier cas, ce sont **les logiciels** de la machine qui prennent en charge tout le processus de vote, en ce compris notamment « le comptage électronique des voix », l'établissement des statistiques et du procès-verbal de vote sous forme d'une liste nominative selon l'ordre d'arrivée des candidats.

En l'espèce, [**sachant que seuls les résultats du « comptage manuel » des voix feront autorité**], l'électeur se sert de l'écran tactile de la MAV « **uniquement** » pour imprimer lui-même sur le **bulletin de vote en papier vierge** notamment le nom, la photo et le numéro du candidat choisi. Et ensuite, l'électeur confirme son choix lors de l'introduction dudit bulletin de vote dans l'urne en vue du « comptage manuel des voix ».

En d'autres termes, **la MAV permet à l'électeur de terminer le processus d'impression du bulletin de vote en papier**. Il convient de souligner que cela ne constitue pas une cause de « nullité » du bulletin de vote en vertu du précité article 64 de la loi électorale. Et d'ailleurs, en ce qui concerne le processus d'impression des bulletins de vote en papier, la loi électorale en vigueur en RDC est totalement muette.

Partant, dans la mesure où les résultats du « **comptage manuel des voix** » feront autorité, l'ONG APRODEC soutient que l'utilisation de la MAV ne modifie pas le régime électoral manuel en vigueur en RDC.

Pour rappel, l'électeur vote lorsqu'il introduit son bulletin de vote dans l'urne, et non dans la MAV.

²⁴ Requête en inconstitutionnalité de la MAV introduite par Me Kabengele Ilunga devant le Cour constitutionnelle: <http://www.rfi.fr/afrique/20180914-rdc-requete-inconstitutionnalite-contre-machine-voter>

²⁵ Rassemblement contre la MAV à Kinshasa : <http://www.rfi.fr/afrique/20180903-rdc-rassemblement-contre-machine-voter-kinshasa>

²⁶ Ibidem, loi électorale, modification du 12.02.2015

Pour le surplus, l'ONG APRODEC recommande que l'électeur soit autorisé à apposer « **une croix** » à côté de la photo du candidat imprimée sur le bulletin de vote, et ce à l'aide d'un stylo à encre indélébile.

Partant, la présente recommandation mettra tout le monde d'accord sur le régime électoral manuel utilisant la MAV uniquement pour imprimer sur le bulletin de vote vierge notamment le nom, la photo et le numéro du candidat choisi par l'électeur. **Le vote proprement dit intervient lors du dépôt du bulletin de vote dans l'urne.**

- En ce qui concerne le secret du vote :

L'ONG APRODEC ne partage pas non plus le point de vue du requérant lequel affirme, à tort, que la MAV ne permet pas de garantir le secret du vote, dans la mesure où tout électeur qui « *ne saura pas l'utiliser* » sera « *obligé* » de demander à une tierce personne « *de toucher la photo du candidat de son choix qui apparaîtra sur l'écran* ».

En effet, la loi électorale en vigueur en RDC autorise les tierces personnes à assister dans l'isoloir les électeurs qui éprouvent des difficultés pour voter. Ces personnes de confiance, ou à défaut les membres du bureau de vote, seront « de toute évidence » amenées à manipuler le bulletin de vote et l'écran tactile de la MAV afin d'aider l'électeur concerné.

L'article 58²⁷ de la loi électorale stipule ce qui suit:

« L'électeur qui se trouve dans l'impossibilité d'effectuer seul l'opération de vote a le droit de se faire assister par toute personne de son choix ayant la qualité d'électeur.

Tout électeur qui aura porté assistance à un autre électeur ne peut communiquer le choix fait par ce dernier. »

L'ONG APRODEC soutient que l'utilisation de la MAV ne viole nullement le secret du vote.

De ce qui précède, L'ONG soutient que l'utilisation de la MAV n'est pas entachée d'inconstitutionnalité.

4. Quant à la fiabilité des bulletins de vote adaptés à la MAV

Un informaticien congolais a affirmé qu'il existe un risque de transformation thermochimique de la première couche du bulletin de vote, et ce quelques minutes après le dépôt du précité bulletin de vote dans l'urne, faisant apparaître les données contenues sur la deuxième couche, notamment le nom, la photo et le numéro des candidats de la Kabilie. Par ailleurs, un autre informaticien congolais soutient que le même bulletin de vote contient une deuxième couche sur laquelle sont incrustés des composantes électroniques miniatures et les données relatives aux candidats de la Kabilie notamment le nom, la photo et le numéro d'ordre. Une fois le bulletin de vote introduit dans la MAV, les logiciels lisent les données incrustées sur la deuxième couche.²⁸

- En ce qui concerne les affirmations du premier informaticien: L'ONG APRODEC soutient que la solution permettant d'apaiser les Congolais sur cette question serait notamment d'autoriser les électeurs à mentionner sur le bulletin de vote, à l'aide d'un stylo à encre indélébile, le numéro du candidat choisi. Cela, juste avant d'introduire le bulletin de vote dans l'urne. Partant, en cas de transformation thermochimique du bulletin de vote, le numéro du candidat mentionné à l'aide d'un stylo à encre indélébile fera autorité lors du dépouillement des bulletins de vote. D'un point de vue légal, la loi électorale stipule simplement que le choix de l'électeur doit être clair (Article 64, al.1er, 7° de la loi électorale). Hélas ! Cette recommandation pourrait ouvrir la voie à la fraude massive !

- En ce qui concerne les affirmations du deuxième informaticien : L'ONG APRODEC soutient que le problème ne se pose absolument pas car, seuls **les résultats du comptage manuel des voix** feront autorité.

Finalement, cette affaire de MAV et son bulletin de vote finira par plonger les RD. Congolais dans la paranoïa !

5. Conclusion

Finalement, sachant que seuls les résultats du « **comptage manuel des voix** » feront autorité, l'utilisation de la MAV offre à l'opposition et à la société civile congolaise **la possibilité de mieux lutter contre la fraude électorale**. Ce qui n'est pas le cas lorsque les bulletins de vote sont imprimés à « **l'étranger** », comme ce fut le cas lors des hold-up électoraux de 2006 et 2011.

²⁷ Ibidem, loi électorale, modification du 24.12.2017

²⁸ Problématique du bulletin de vote : <https://www.youtube.com/watch?v=k8l0mCL2Yjk>

III. RECOMMANDATIONS

L'ONG APRODEC formule ci-après, de manière non limitative, quelques recommandations minimales, notamment :

A. Pour la CENI

a) En ce qui concerne le fichier électoral : (Le Fichier électoral c'est le substrat des élections)

i) Généralité :

À ce jour, la CENI n'a encore rien fait pour corriger les graves anomalies contenues dans le fichier électoral telles que dénoncées dans le Rapport d'audit externe effectué par l'OIF en mai 2018. Il s'agit notamment de:

- **16,6%** d'électeurs, sur un corps électoral total de **40.287.387** millions d'électeurs, ont été enrôlés par la CENI sans empreintes digitales (EESED). **Selon une source interne à la CENI** : près de **40%** d'EESED sont des vrais électeurs dont **35%** sont localisés dans les deux ex-provinces du Kasai et **5%** ailleurs. Cependant, **60%** d'EESED sont des électeurs fictifs concentrés surtout à l'Est du pays. Partant, la suppression automatique des **16,6%** d'EESED, telle que réclamée par l'opposition et la société civile congolaises, va empêcher **40%** d'EESED constitués des vrais électeurs de prendre part au vote;
- **2/3 de l'électorat est concentré à l'Est du pays**. La CENI a manifestement falsifié le fichier électoral car, la partie Est de la RDC est en proie à des conflits armés internes et internationaux, de manière continue, depuis 1996 jusqu'à ce jour. Le nombre de déplacés à l'intérieur et à l'extérieur du pays sont respectivement estimés à plus de 4,5 millions personnes et 700 mille personnes²⁹, tandis que le nombre de civils autochtones massacrés de manière systématique, par les armées rwando-ougandaises et les milices pro-gouvernementales, est estimé entre 8 à 10 millions de morts. **Ainsi, le génocide du peuple congolais se déroule à ciel ouvert et dans l'indifférence généralisée ;**

Depuis 2006, l'ONG APRODEC dénonce la falsification du nombre d'électeurs enrôlés en RDC, particulièrement à l'Est du pays. Et pour cause, cette falsification du nombre d'électeurs enrôlés dans ce pays permet notamment d'organiser la fraude électorale à grande échelle pour maintenir « *le statu quo* » politique; de gonfler artificiellement le budget prévisionnel global des élections afin d'opérer des détournements massifs de fonds publics ; et finalement **masquer l'ampleur du génocide des populations autochtones de la RDC afin de les remplacer par les populations allochtones venues des pays voisins notamment le Rwanda, l'Ouganda...** ;

Donc, la vérité sur le contenu du fichier électoral congolais (la liste des électeurs) est une absolue nécessité. Tout doit être fait pour apporter la lumière sur cette question ;

- 496 mille électeurs enrôlés par la CENI n'auront pas atteint l'âge de 18 ans le jour du vote prévu le 23.12.2018 ;
- etc.

ii) Recommandations :

- Publier la totalité des listes provisoires des électeurs en mentionnant les noms et prénoms, ainsi que les lieux de résidence ;
- Publier les listes provisoires des électeurs enrôlés sans empreintes digitales (EESED) en y mentionnant les noms et prénoms, ainsi que les lieux de résidence ;
- Convoquer **tous** les électeurs enrôlés dans les sites de vote afin d'opérer un « **contrôle physique** ». Cette opération peut se dérouler en **un jour ou deux jours**, avant la publication des listes définitives des électeurs, et ce simultanément dans les 181 circonscriptions électorales de la RDC ;

Après vérification des données biographiques des électeurs (nom, lieu et date de naissance, sexe, profession, état civil...), ceux dont les empreintes digitales ne sont pas imprimées ou pas correctement imprimées sur la carte d'électeur devront être enrôlés à l'aide des kits biométriques prévus à cet effet. **Le contrôle physique des électeurs a pour but de dénicher les faux électeurs** notamment les enfants, les étrangers, les militaires... NB : La CENI pourrait profiter dudit contrôle physique des électeurs pour organiser **un test grandeur nature sur l'utilisation de la MAV**;

²⁹ <http://www.unhcr.org/fr/news/briefing/2018/1/5a70632aa/violences-rdc-generent-hausse-afflux-refugies-vers-lest.html>

- Radier définitivement des listes provisoires, les électeurs qui seront absents lors du contrôle physique ;
- Radier les 496 mille électeurs enrôlés lesquels n'auront pas atteint l'âge de 18 ans le jour du vote prévu le 23.12.2019;
- Obliger les électeurs radiés des listes électorales provisoires de restituer « sur le champs » les cartes d'électeurs, sous peine des poursuites judiciaires ;
- Obliger les électeurs « déjà » radiés, à l'issue de l'audit interne du fichier électoral effectué par la CENI, de restituer les cartes d'électeurs, un mois avant le vote, sous peine des poursuites judiciaires ;
- Corriger notamment le nombre d'électeurs enrôlés ; le calcul du quotient électoral ; la répartition des sièges au parlement national et dans les Assemblées provinciales, en vue du vote au parlement d'une nouvelle loi sur la répartition des sièges ;
- etc.

b) En ce qui concerne la MAV (ou la MAINBVVNP) et les opérations de vote :

- Publier et certifier la cartographie des sites de vote, et des Centre locaux de compilation des résultats (CLCR), en ce compris les coordonnées GPS y relatives (la localisation physique). Cela, en indiquant notamment le nombre précis de sites de vote, de bureaux de vote, et de CLCR;
- Publier et certifier les données techniques relatives aux opérations de vote notamment:
 - le nombre total de MAV commandées ; le numéro d'identification de chaque MAV ; ainsi que l'indication précise du site de vote où sera déployé chaque MAV (la cartographie du déploiement des MAV) ;
 - le nombre total de bulletins de vote vierges commandés; le numéro d'identification de chaque bulletin de vote. NB : le nombre de bulletins de vote mis à la disposition de chaque bureau de vote doit être proportionnel au nombre d'électeurs attendus.(voy., les précités articles 49 bis et suivants de la lois électorale.) ;
- Obliger les Présidents et les secrétaires des bureaux de vote à parapher les bulletins de vote conformément au précité l'article 64, al.1er, 2° de la loi électorale, sous peine de « nullité » du bulletin de vote constatée lors du dépouillement ³⁰ ;

De même, tous les procès-verbaux et d'autres documents pertinents relatifs aux opérations de vote doivent porter les signatures notamment des membres du bureau de vote et de dépouillement, et ceux du CLCR, en vertu l'article 49 et suivants de la loi électorale, sous peine de « nullité » des PV;

- **Utiliser la MAV « uniquement » pour permettre à l'électeur d'imprimer sur le bulletins de vote vierge notamment le nom, la photo et le numéro du candidat choisi;**
- **Seuls les résultats du « comptage manuel des voix » effectué dans les bureaux de vote et de dépouillement feront autorité et partant, reconnus par le Peuple congolais (souverain primaire) et la Communauté internationale;**
- Les résultats du vote doivent être publiés **devant** les 181 Centre de compilation locaux des résultats (CLCR). Cela, bien **avant** leur transmission vers le Centre national de traitement (CNT) situé à Kinshasa au siège de la CENI. Il est prévu un CLCR dans chacune des 181 circonscriptions électorales de la RDC. Dans ce cadre, aucun « **contrôle de cohérence** » des résultats ne sera accepté :

*« **En contradiction avec la loi électorale**, le bureau de la CENI a demandé à plusieurs CLCR de ne pas afficher immédiatement les résultats de la compilation pour examen public mais de les envoyer avant au siège central en vue d'« **un contrôle de cohérence**». Les observateurs ont été les témoins de cette entorse grave à Goma, Mbandaka, Mbanza-Ngungu, Kinshasa, Kisangani et Lubumbashi. » (Voy., Rapport MOE-UE RDC 2012, page 43)³¹*
- Rendre transparent le processus de transfert des résultats du dépouillement des bulletins de vote vers les CLCR, et ensuite vers le CNT ; Donner à temps utile notamment aux témoins et aux observateurs

³⁰ Ibidem, loi électorale, modification du 24.12.2017

³¹ Rapport MOE-UE RDC 2012, p.43 :

<http://www.ingeta.com/wp-content/uploads/2012/03/RF-EU-EOM-RDC-REV-27-MAR-2012.pdf>

nationaux et internationaux les autorisations nécessaires, quant à ce ;

- Apporter les clarifications en ce qui concerne notamment **le vote par dérogation et le vote sur la liste des électeurs omis** lesquels constituent des sources de fraude électorale massive et systématique³² ;
- Refuser l'accès aux bureaux de vote notamment aux électeurs dont les noms ne figurent pas sur les listes définitives des électeurs affichées devant les sites de vote et les bureaux de vote concernés ;

Cette mesure permet de lutter notamment contre la fraude électorale résultant du **phénomène de transplantation des électeurs** ou **délocalisation frauduleuse des électeurs** d'une circonscription électorale vers une autre, et ce le jour du vote³³ ;

- etc.

B. Pour l'opposition et la société civile : (Faire le travail d'inspecteur de police. « Mosala ya Mbila ! »)

a) En ce qui concerne le fichier électoral :

i) Généralité :

La CENI est prisonnière des options politiques suicidaires dictées par les tenants du régime sortant. Il est fort probable que la CENI va ignorer royalement les recommandations pertinentes formulées ci-avant.

À cet effet, l'ONG APRODEC a initié la création de la **Centrale électorale citoyenne (CEC, en sigle)**, laquelle a pour but notamment d'**organiser sérieusement la lutte contre la fraude électorale en RDC** en amont et en aval du vote, et ce jusqu'à la proclamation des résultats définitifs.

La **CEC** sera pilotée par les acteurs de la société civile congolaise. Après concertation avec les organisations de la société civile et les partis politiques congolais, la mise en place des organes de la **CEC** interviendra le 15.10.2018 au plus tard.

Du 15 au 30.10.2018, la **CEC** et ses partenaires nationaux et internationaux organisent notamment le recrutement et la formation d'environ 70.000 agents (recenseurs, contrôleurs et superviseurs) lesquels vont parcourir les 181 circonscriptions électorales de la RDC afin de visiter chaque électeur sur son lieu de résidence, telle qu'indiquée sur la liste provisoire des électeurs.

Il s'agit d'un « **contrôle physique des électeurs** » à domicile, et ce contrairement à la recommandation adressée ci-avant à la CENI laquelle doit convoquer les électeurs dans les sites de vote.

Cette opération consiste notamment à collecter les données biographiques des électeurs (nom et prénoms, lieu et date de naissance, sexe, profession, état civil...) ; et à vérifier des empreintes digitales imprimées sur les cartes d'électeurs ; à constater l'inexistence de l'électeur à l'adresse indiquée sur la liste provisoire des électeurs...

Cette opération est possible en 15 jours, et ce du 01.11.2018 jusqu'au 15.11.2018, et nécessite le déploiement d'environ 70.000 agents (recenseurs, contrôleurs et superviseurs).

L'objectif final du contrôle physique des électeurs est notamment de constituer un **fichier électoral nettoyé**.

Une **Note technique détaillée** relative à la mise en place des organes de la **CEC**, ainsi que l'évaluation du budget prévisionnel global relatif notamment à l'opération de contrôle physique des électeurs et le déploiement des témoins notamment dans les 90.000 bureaux de vote, les 181 CLCR, et le CNT, sera publiée sous peu.

ii) Recommandations:

- Organiser (via la **CEC** et ses partenaires nationaux et internationaux) un « **contrôle physique des électeurs** » dans les 181 circonscriptions électorales [**avec une attention particulière pour les provinces de l'Est de la RDC**], et ce sur base des listes provisoires des électeurs publiées progressivement sur le site internet de la CENI, et devant les sites de vote ;
- Radier notamment les électeurs inexistant à l'adresse indiquée sur les listes provisoires des électeurs ; les électeurs qui n'auront pas atteint l'âge de 18 ans le jour du vote prévu le 23.12.2018 ; ainsi que les

³² Rapport de la Mission d'observation UE-RDC 2012

³³ Ibidem, loi électorale, modification du 12.02.2015

étrangers et les militaires... ;

- Établir un **fichier électoral « citoyen » (FEC)** lequel servira de substrat pour organiser la lutte contre la fraude électorale. In fine, le FEC pourrait servir de base pour le recensement général de la population afin d'établir un « **Registre d'état civil** » ;
- Transmettre à la CENI les informations collectées sur terrain par les 70.000 agents de la **CEC** afin de permettre à celle-ci (la CENI) de **nettoyer correctement son fichier électoral** et partant, corriger notamment le nombre d'électeurs enrôlés, le calcul du quotient électoral, la répartition des sièges au parlement national et dans les Assemblées provinciales en vue du vote au parlement d'une nouvelle loi sur la répartition des sièges ;
- La **CEC** pourrait remplacer l'actuelle CENI dans le cadre d'une Transition sans Kabila (**TSK**) ;
- etc. **(Toutes les stratégies antifraudes ne sont pas exposées ici. L'effet de surprise oblige !)**

b) En ce qui concerne la MAV et les opérations de vote : [via la Centrale électorale citoyenne (CEC)]

- Mettre en commun notamment les moyens humains, matériels et financiers nécessaires pour lutter contre la fraude électorale en amont et en aval du vote, jusqu'à la proclamation des résultats définitifs ;
- Mandater des témoins préalablement formés, et équipés des moyens de communication moderne notamment d'un GSM ou d'un smartphone doté de la fonction photo et caméra, pouvant se connecter notamment sur internet ou sur un réseau satellitaire afin de continuer à contrôler les opérations de vote, et ce malgré les coupures probables de la connexion internet et d'envoi des SMS ;

Les témoins doivent vérifier notamment les numéros de série et le nombre de bulletins de vote mis à la disposition de chaque bureau de vote ; le nombre total de MAV déployées dans les sites de vote ; les numéros d'identification des MAV utilisées dans les bureaux de vote... ;

Le numéro d'identification de chaque MAV doit correspondre à celui mentionné dans la cartographie de déploiement des MAV dans les sites et les bureaux de vote concernés ;

Le nombre de bulletins de vote doit être proportionnel au nombre d'électeurs attendus dans le bureau de vote concerné. Les bulletins de vote restant doivent être comptabilisés et scellés ;

- Les témoins doivent notamment obliger les Présidents et les secrétaires des bureaux de vote de parapher tous les bulletins de vote conformément au terme du précité article 64, al.1er, 2° de la loi électorale, sous peine de « nullité » des bulletins de vote concernés lors du dépouillement³⁴ ;

De même, tous les procès-verbaux et d'autres documents pertinents relatifs aux opérations de vote doivent porter les signatures notamment des membres du bureau de vote et de dépouillement, et ceux du CLCR, en vertu l'article 49 et suivants de la loi électorale, sous peine de « nullité » des PV ;

- Les témoins doivent être présents lors de chaque opération post-électorale notamment le comptage de des bulletins de vote, le comptage des voix dans les bureaux de dépouillement, l'acheminement des PV de dépouillement vers les CLCR, la compilation des résultats dans les CLCR, le transfert des PV de compilation [par V-Sat, CR-ROM ou internet] vers le Centre national de traitement des résultats (CNT) . Les témoins doivent aussi assister aux opérations de consolidation des résultats... ;
- Organiser la compilation parallèle des résultats du « comptage manuel des voix », tels qu'affichés notamment devant les bureaux de vote et de dépouillement, ainsi que devant les 181 CLCR ;
- Publier les précités résultats de vote au cours d'une conférence de presse à laquelle seront conviés notamment la presse nationale et internationale, ainsi que les Ambassadeurs en poste à Kinshasa ;

- Garder en lieu sûr notamment les 90.000 copies des PV de dépouillement des bulletins de vote, et les 181 copies des VP de compilation des résultats affichés devant les CLCR.

- Préparer sérieusement la « Révolte populaire » en cas de non-respect par le régime sortant de la vérité des urnes.
- etc. **(Toutes les stratégies antifraudes ne sont pas exposées ici. L'effet de surprise oblige !)**

³⁴ Ibidem, loi électorale, modification du 24.12.2017

C. Pour la communauté internationale : (ONU, SADEC, UA, UE, OIF, USA, FR, UK, CAN, GER, BEL, etc.)

L'État congolais a refusé « pour des raisons de souveraineté (sic!) » d'accepter notamment le soutien logistique et financier proposés par l'ONU (MONUSCO et PNUD) et certains États. C'est la raison pour laquelle l'ONG APRODEC formule ci-après les recommandations minimales suivantes, lesquelles n'énervent nullement les différentes résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU concernant le processus électoral en cours en RDC :

- Mandater des observateurs électoraux dans tous les sites de vote lesquels seront chargés notamment de veiller au bon déroulement des opérations de vote ; de collecter les 90.000 copies des procès-verbaux de dépouillement des bulletins de vote et les 181 copies de compilation des résultats de vote ; d'assister à l'opération de consolidation des résultats de vote dans les CLCR, ainsi qu'au CNT;
- Mettre à la disposition de la **Centrale électorale citoyenne(CEC)** et ses partenaires notamment le soutien logistique et technique de la MONUSCO initialement prévu pour la CENI;
- Mettre à la disposition de la CEC et ses partenaires l'appui financier notamment du PNUD, et de certains États initialement prévus pour la CENI;
- Mobiliser les troupes de la MONUSCO et de la SADEC pour sécuriser le processus électoral en RDC ;

- Reconnaître uniquement les résultats de vote fondés sur « le comptage manuel des voix », tels qu'affichés notamment devant les 90.000 bureaux de vote et de dépouillement, ainsi que les 181 CLCR. Et, certifier les résultats de vote tels que publiés par la CENI et la CEC.

NB : Il ne devrait pas y avoir de différence significative entre les résultats publiés par la CENI d'une part et d'autre part, ceux publiés par la CEC. Sauf bien entendu en cas de fraude électorale **massive** !

- etc.

De ce qui précède, l'ONG APRODEC recommande la ratification dans un bref délai d'un **Code de bonne conduite** reprenant l'ensemble des « obligations » à respecter par les parties prenantes au processus électoral congolais notamment le gouvernement, la CENI, les partis politiques et les candidats indépendants justifiant d'un intérêt pour les élections prévues le 23 décembre 2018.

La responsabilité d'organiser les élections incombe exclusivement à la CENI. Partant, l'opposition doit se préparer pour aller aux élections le 23.12.2018 car, personne ne peut dire avec certitude ce que préparent les officines proches du régime sortant. À titre indicatif, il n'est pas inutile de souligner que Emmanuel Shadary Ramazani, le dauphin de Joseph Kabila, est déjà en campagne électorale. C'est un signe qui ne trompe pas !

La présente Analyse préliminaire doit être lue en parallèle avec les précédentes Notes techniques publiées par l'ONG APRODEC.

Fait à Halle, le 30 septembre 2018

Pour l'ONG APRODEC



M. Benjamin Stanis KALOMBO
Chairman & Deputy CEO
of the APRODEC Npo
NGO Member of the Coalition for
the International Criminal Court (CICC)
Senior electoral adviser
Independent Policy Analyst

(*) L'Association a pour but principal de défendre les intérêts et les droits de la République Démocratique du Congo, des citoyens Congolais et des personnes d'origine Congolaise. Elle pourra notamment lutter et agir en justice contre toute forme de violation des droits, de la souveraineté et de l'intégrité du territoire de la République Démocratique du Congo ; contre le pillage de ses ressources naturelles, en ce compris la signature des contrats léonins ; ainsi que les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qu'elles soient le fait de personnes physiques ou morales, d'un État, quelle que soit leur nationalité, sans limitation dans le temps, ni dans l'espace.

L'Association peut agir en justice contre toute forme de pillage du patrimoine mobilier et immobilier de la République Démocratique du Congo. Elle pourra aussi agir en justice contre toute forme de destruction de l'environnement et de l'habitat naturel des populations.

L'Association peut agir en justice pour défendre les intérêts et les droits des victimes [ou leurs ayants droit, en ce compris les membres de l'Association] de crimes et délits commis en République Démocratique du Congo.

L'Association peut agir en justice, conformément à l'article 21 alinéa 3 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, pour défendre les intérêts et les droits des électeurs congolais, en ce compris les membres de l'Association qui sont électeurs ou éligibles en République Démocratique du Congo.

L'Association, en tant que partie prenante externe des sociétés qui ont des activités économiques en République Démocratique du Congo, peut notamment défendre les droits d'actionnaire [de poser des questions et de recevoir des réponses au cours de l'Assemblée générale des actionnaires] de ses propres membres qui ont acquis tout au plus deux actions des sociétés cotées.

L'Association œuvre pour la promotion de la démocratie, le développement socio-économique et culturel de la République Démocratique du Congo.

Dans ce cadre, l'Association peut entreprendre, promouvoir et coordonner toute poursuite judiciaire, toute investigation, tout audit, tous travaux, colloques, actions, ainsi qu'établir des rapports et analyses approfondies en rapport avec son but. Elle fait des recommandations et du Lobbying auprès des décideurs étatiques et non -étatiques; elle peut également collaborer avec d'autres associations nationales ou internationales poursuivant les mêmes objectifs.

L'APRODEC asbl est aussi Membre de la Coalition pour la Cour Pénale Internationale.

APRODEC asbl : N° d'entreprise : 0891.074.266 ; Siège social: Nachtegaalstraat, 8 Boîte 1 – 1501 HALLE (Belgique); Tél: 0032.484.925.836 ; E-mail : aprodecasbl@gmail.com